



Motifs de la décision

Projet de texte (arrêté modificatif)

modifiant la section II de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 21 décembre 2017 au 11 janvier 2018 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/cspirt-du-16-janvier-2018-projet-d-arrete-modifiant-a1773.html>

Nombre et nature des observations reçues :

Six contributions ont été déposées sur le site de la consultation. Sur ces six contributions :

une contribution est défavorable au texte et conteste l'allègement des prescriptions pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

une contribution est interrogative quant aux prescriptions imposées par l'arrêté;

quatre contributions sont défavorables au projet de texte et contestent notamment les prescriptions imposées aux installations existantes jugées trop coûteuse et contraignantes ; parmi elles, trois sont identiques.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte soumis à consultation du public, et présenté au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, a été modifié suite à plusieurs propositions issues de ces contributions conformément aux demandes du CSPRT ci-après.

Modifications demandées par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT), au vu notamment de certaines observations du public :

- article 13 : le délai pour remettre l'étude de sol visant à déterminer la classe de sol pour les installations SEVESO seuil haut en zone de sismicité 2 a été fixé au 31 décembre 2019 ;
- article 13 : le délai pour acter l'échéancier de travaux après remise de l'étude séisme a été porté à 3 ans, et la durée maximale pour réaliser les travaux a été réduite à 9 ans ;
- article 14-2 : cet article précise que l' « étude de zonage sismique locale » porte sur le périmètre de l'installation ;
- article 14-2 : cet article précise que l'« étude de zonage sismique locale » doit être « effectuée par un bureau d'étude agréé » ;
- Dans le cas où l'étude de zonage sismique locale conduit à ne pas faire l'étude séisme, préciser que le préfet en « prend acte » et, dans le cas où cette étude « locale » conduit à faire une étude séisme, cette dernière précise qu'elle est réalisée en application de l'étude de zonage sismique locale ;
- la référence à la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 a été supprimée.

Les modifications demandées ont été apportées. En conséquence, des précisions ont été ajoutées

- article 9 : la définition de « classe de sol » a été introduite.
- article 12 : cet article précise que le préfet prend acte de l'étude locale prévue à l'article 14-2.
- l'article 15 : cet article définit désormais les conditions d'agrément des organismes mentionnés à l'article 14-2.

Modifications demandées par le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) :

Sans objet

Modifications demandées suite aux réunions interministérielles :

Sans objet

Modifications demandées par le Conseil d'Etat

Sans objet